

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 09/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/09/2022

Contexte et constats

Publié sur



SOGARIS

SOGARIS 125
94150 RUNGIS

Références : D-1527-MRS-2022
Code AIOT : 0006402768

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2022 dans l'établissement SOGARIS implanté Gare d'Arenc 14 rue d'Antoine 13002 MARSEILLE 02. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre de récolement de l'Arrêté préfectoral (AP) astreinte du 21/05/2021, pris suite à constats de non-respect de l'APMED du 06/03/2020.
L'exploitant a accusé réception de cet AP le 01/06/2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOGARIS
- Gare d'Arenc 14 rue d'Antoine 13002 MARSEILLE 02
- Code AIOT : 0006402768
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société SOGARIS exploite une plateforme d'entrepôt mis à disposition de ses locataires.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement APMED du 06/03/2020

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Stockage sur mezzanine – Cellule PROARCHIVE	AP de Mise en Demeure du 06/03/2020, article 1	/	Sans objet
2	Cellule PROARCHIVE – PAC	AP de Mise en Demeure du 06/03/2020, article 1	/	Sans objet
3	Connaissance de l'état des stocks sur le site	AP de Mise en Demeure du 06/03/2020, article 1	/	Sans objet
4	Connaissance de l'état des stocks sur le site	AP de Mise en Demeure du 06/03/2020, article 1	/	Sans objet
5	Contrôle de l'accès au site	AP de Mise en Demeure du 06/03/2020, article 1	/	Sans objet
6	Contrôle de l'accès au site	AP de Mise en Demeure du 06/03/2020, article 1	/	Sans objet
7	Exercice incendie	AP de Mise en Demeure du 06/03/2020, article 1	/	Sans objet
8	Conformité des zones "guichets" de retrait de colis	AP de Mise en Demeure du 06/03/2020, article 1	/	Sans objet
9	Installations photovoltaïques de toiture	AP de Mise en Demeure du 06/03/2020, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de cette visite d'inspection, il a été constaté que les prescriptions de l'APMED du 06/03/2020 sont respectées par l'exploitant.

L'astreinte ayant pour objectif principal de contraindre l'exploitant à se mettre en conformité, et compte tenu des constats mentionnés dans le présent rapport, l'inspection propose de ne pas liquider les astreintes prescrites par l'Arrêté d' Astreinte du 21/05/2021.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage sur mezzanine – Cellule PROARCHIVE

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/03/2020, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Caractères non substantiel des aménagements de la cellule
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société CARREDIS [...] est mise en demeure de : Sous 2 mois, conformément à l'article L-181-46 du code de l'environnement et à l'article 4 de l'arrêté d'autorisation du site du 17/09/2004 : Cesser le stockage sur la mezzanine en cellule « PROARCHIVE » n°3 du bâtiment B OU Justifier que l'aménagement modifié de cette cellule « Proarchive », ne constitue pas une modification substantielle et démontrer : - d'une part que l'ensemble des flux thermiques reste compris à l'intérieur de la cellule, sans possibilité de propagation de l'incendie à la cellule voisine, et sans remise en cause de l'intégrité des parois séparative, - d'autre part qu'un effondrement de la structure n'est pas susceptible de remettre en cause le rôle des parois séparatives coupe-feu notamment en portant atteinte à leur intégrité, - que les temps d'évacuation des personnels (travaillant sur la structure ou en dessous) restent acceptables compte tenu du temps de tenue de la structure au feu et de la cinétique du feu, - que la cellule ainsi aménagée respecte l'ensemble des prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017, qui lui est applicable,
Constats : L'inspection a constaté qu'aucun stockage en mezzanine, tel que défini par l'annexe I de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, n'est présent dans la cellule 3 du bâtiment B occupé par PROARCHIVES.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Cellule PROARCHIVE – PAC

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/03/2020, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Cellule PROARCHIVE – PAC
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société CARREDIS [...] est mise en demeure de : Sous 6 mois, conformément à l'article L-181-46 du code de l'environnement : transmettre un Porter à Connaissance justifiant du caractère notable ou non, du caractère substantiel ou non des deux modifications identifiées (mezzanine en cellule Proarchive (cellule 3 du bâtiment B) et rackage en cellule Bansard (cellule 1 du bâtiment A) lors de l'inspection et des éventuelles autres modifications notables et d'apporter la preuve de la conformité réglementaire des installations installées. Ce porter à connaissance devra préciser les volumes à considérer pour le classement 1510, et 1530, compte tenu du fait que le bâtiment C est à considérer dans le volume 1510,
Constats : Le PAC du 04/05/2021 a été remis au Préfet. Il est en cours d'instruction. Conformément aux prescriptions de l'APMED, le PAC précise les volumes à considérer pour le classement 1510, et 1530, compte tenu du fait que le bâtiment C est à considérer dans le volume 1510. Le caractère notable ou substantiel du rackage de la cellule BANSARD est également présenté dans le PAC. Par ailleurs, le document précise également les travaux à prévoir pour mettre la cellule PROARCHIVES en conformité. Cependant, lors de la visite d'inspection, l'exploitant indique que le bail le liant au locataire expire au 23/11/2023 et qu'il n'est pas renouvelé. Par conséquent, contrairement à ce qui a été annoncé dans le PAC, aucune modification de la cellule n'est plus à réaliser dans la cellule 3 du bâtiment B.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Connaissance de l'état des stocks sur le site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/03/2020, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Connaissance de l'état des stocks sur le site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société CARREDIS [...] est mise en demeure de : Sous 2 mois, conformément à l'article L-181-46 du code de l'environnement et à l'article 4 de l'arrêté d'autorisation du site du 17/09/2004 : Transmettre un état des stocks réels conformément à l'article 1.4 de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017.
Constats : L'inspection a consulté sur site l'état de stock du jour. Le document consulté est conforme à l'article 1.4 de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Connaissance de l'état des stocks sur le site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/03/2020, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Outil pour la gestion de stock du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société CARREDIS [...] est mise en demeure de : Sous 6 mois, mettre en place une méthode permettant d'obtenir un état des stocks représentatif des quantités réelles de produit dans chaque cellule par type de produit et permettant notamment de justifier le respect des seuils des rubriques ICPE, conformément à l'article 1.4 de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017,
Constats : Le document "Mode Opérateur Suivi Bilan des Matières/Produits Stockes Locataires", de février 2021, a été remis à l'inspection par courriel du 20/09/2022. L'inspection a constaté que le tableau de l'état de stock présenté le jour de la visite représente le stock de 19 locataires sur 19 et ne dépasse pas le volume autorisé par son arrêté préfectoral.
Observations : L'exploitant reconnaît avoir encore des difficultés pour avoir le retour de quelques locataires compte tenu du fait que certains n'ont pas de système automatisé de gestion de stocks. Il indique également qu'un suivi particulier des stocks présents sur site est mis en place et fait l'objet de relance régulière. Il s'est engagé à continuer d'améliorer le "Mode Opérateur Suivi Bilan des Matières/Produits Stockes Locataires". Il est attendu que le document mis à jour soit transmis à l'inspection d'ici fin octobre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Contrôle de l'accès au site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/03/2020, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de l'accès au site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société CARREDIS [...] est mise en demeure de : Sous 3 mois, proposer un moyen de mise en conformité vis à vis des articles 7.1 et 16.1 de l'arrêté préfectoral du 17/09/2004 et de s'assurer d'un contrôle total des accès au site y compris pour les tiers devant accéder aux guichets de retrait de colis,
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un registre des tiers entrant sur site, et sortants. Ce qui lui permet de disposer d'un état précis des tiers présents sur le site. L'exploitant a mis en place une organisation spécifique d'accompagnement des visiteurs ERP (à destination de LA POSTE et CHRONOPOST). L'inspection a également constaté la réalisation de travaux de réaménagements de l'entrée du site visant à mettre en place notamment de nouvelles barrières, l'installation de ralentisseurs, la création d'une entrée sécurisée piétonne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Contrôle de l'accès au site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/03/2020, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de l'accès au site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société CARREDIS [...] est mise en demeure de : Sous 9 mois, mettre en place les modifications organisationnelles ou constructives permettant de respecter les articles 7.1 et 16.1 de l'arrêté préfectoral du 17/09/2004 et de s'assurer d'un contrôle total des accès au site y compris pour les tiers devant accéder aux guichets de retrait de colis, «7.1Accès - L'accès au site doit être limité et contrôlé.A cette fin, celui-ci est clôturé sur la totalité de sa périphérie par un grillage en matériaux résistants d' une hauteur minimale de 2 mètres, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail.En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.Le site disposera de deux accès distincts (un accès principal et un accès de secours). 16.1 Gardiennage - L'accès à l'établissement doit être réglementé.En dehors de la présence de personnel les issues sont fermées à clef.L'établissement doit être surveillé en permanence en dehors des heures ouvrées, les week-ends et les jours fériés. Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus, et reçoit à cet effet une formation particulière.Des caméras de surveillances sont disposées régulièrement sur le site.Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou un membre du personnel délégué, techniquement compétent en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin en dehors des heures de travail. »
Constats : L'inspection a constaté la présence de dispositifs permettant de contrôler les accès au site : - les visiteurs sont aiguillés par un agent de sûreté pendant les horaires de fonctionnement du site. - un registre des entrées / sorties des véhicules et personnes est tenu au poste de garde, ce qui permet de connaître un état précis des tiers (nombre, identités, destination, ...) présents sur site, - les modifications constructives visant à contrôler les accès au site sont fonctionnelles.
Observations : L'exploitant a présenté en séance son projet d'amélioration du dispositif de sécurisation et de contrôle d'accès au site. Ce projet, basé sur un système de vidéosurveillance, est proposé pour diminuer le nombre d'agents de sécurité sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Exercice incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/03/2020, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Exercice incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société CARREDIS [...] est mise en demeure de : Sous 6 mois, réaliser un exercice incendie, conformément à l'article 13 de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017,
Constats : L'inspection a constaté qu'un exercice incendie, avec l'appui d'un bureau d'études, a été réalisé le 30/06/2021. Un exercice, avec participation du BMPM, est programmé le 26/10/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Conformité des zones "guichets" de retrait de colis

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/03/2020, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de l'accès au site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société CARREDIS [...] est mise en demeure de : Sous 9 mois, vérifier et justifier que les zones « guichets » de retrait de colis, sont conformes au point 4 de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017 concernant les installations 1510, Point 4 de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017 : " (...) les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120." Constats : Les PV de réception des travaux de mise en conformité des zones "guichets" de La Poste et CHRONOPOST ont été transmis à l'inspection : - cellule occupée par La Poste, par courrier du 12/08/2021: PV du 02/08/2021 - cellule occupée par CHRONOPOST, par courrier du 30/09/2021 : PV du 13/09/2021 La visite de la cellule CHRONOPOST, faite par sondage entre les 2 zones "guichets", a permis de constater : - que la menuiseries vitrées sur la partie guichet a été changée ; - la cloison séparant les locaux administratifs au dernier niveau a été remplacée, le macaron EI2 120 est visible sur le bloc-porte mis en place. Le PV du 13/09/2021 atteste que "Les travaux sont réputés conformes aux avis techniques de la MOE et contrôleur technique." Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Installations photovoltaïques de toiture

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/03/2020, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, installations photovoltaïques de toiture
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société CARREDIS [...] est mise en demeure de : Sous 9 mois, mettre en conformité ses installations photovoltaïques de toiture vis-à-vis de la section V de l'AM du 04/10/10 ou de justifier que les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque ne sont pas soumis aux exigences de la présente section dès lors qu'une analyse montre qu'ils ne présentent aucun impact notable pour l'installation classée.
Constats : Le rapport de l'inspection du 15/01/2021 avait conclu que "les travaux de mise en conformité ont été réalisés et réceptionnés par SYS.E.N.R. L'exploitant a réalisé la vérification périodique des installations conformément à la norme applicable" et qu' "aucune suite n'est proposée sur ce point". Ce point n'avait donc pas fait l'objet de proposition d'astreinte car soldé lors de l'inspection de récolement du 15/01/2021.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet